

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

STTP
EMBALLAGE

Septembre 2022 – Indice 01

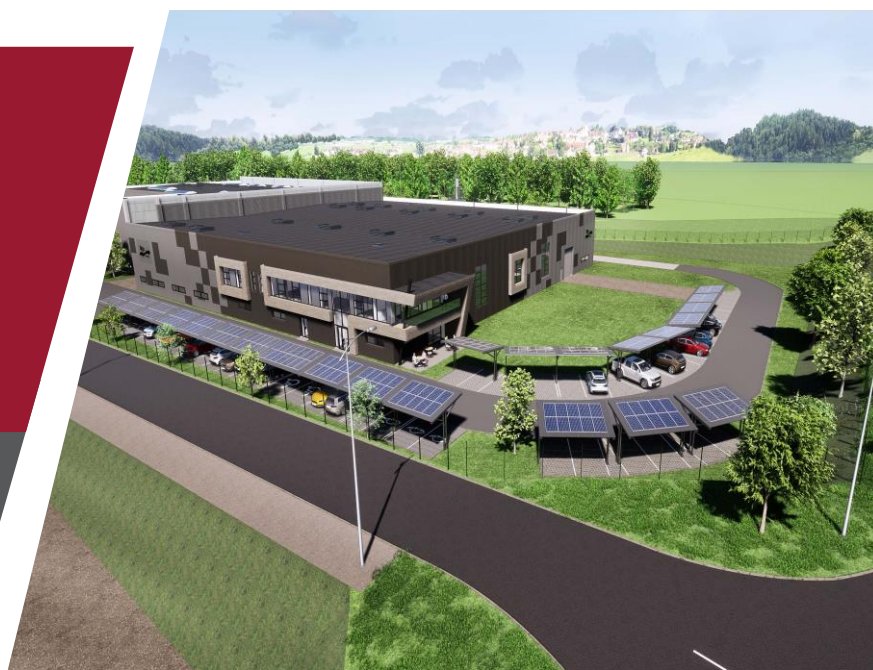


UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES PLASTIQUES

Commune de :

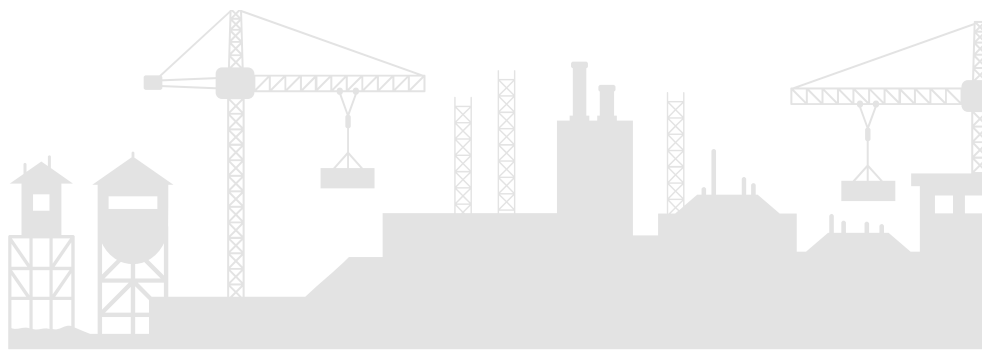
Sainte-Sigolène

Haute-Loire (43)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	4
3. PERIMETRE DE PROJET.....	4
4. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	5
5. ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON EVOLUTION.....	5
6. TRAFIC ROUTIER.....	5
7. ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET CONSOMMATIONS D'ENERGIE	6
8. DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE.....	8
9. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	8

1. PREAMBULE

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régional d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2022 émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique du projet de construction d'une unité de fabrication d'emballages plastiques de la société STTP Emballages à Sainte-Sigolène (43).

2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Avis délibéré de la Mission Régional d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2022 ;
- Dossier de demande d'autorisation environnementale unique de la société STTP Emballages à Sainte-Sigolène – indice 02 – Juin 2022 - rédigé par la société ECORCE ICPE CONSEIL ;
- Dossier de demande de permis de construire du projet.

3. PERIMETRE DE PROJET

STTP Emballage a démarré son projet de nouvelle construction d'usine en 2020 en partant du constat qu'il lui était impossible de développer son activité sur son site actuel par manque de place (stockage notamment) et impossibilité d'augmenter sa surface avec une extension.

Effectivement, le site actuel est situé sur la zone « UB » du PLU de Sainte-Sigolène (« zone périphérique à la ville centre »), ce qui lui interdit toute extension à vocation industrielle (extrait du PLU correspondant à la zone UB ci-dessous).

L'objectif n'est pas d'avoir deux sites de production pour STTP Emballage, mais bien de transférer la totalité de ses activités sur le nouveau site.

Le site actuel a donc vocation à arrêter toute exploitation industrielle pour le compte de STTP Emballage dans une période estimée entre 3 à 6 mois après mise à disposition des nouveaux bâtiments et déménagement des matériels et des activités.

Concernant son devenir, deux options sont envisagées à ce jour : la vente ou la conversion ; dans les conditions règlementaires de fermeture d'un site industriel et pour un usage compatible avec le règlement de la zone du PLU, sans aucun lien ni avec le nouveau site, ni avec l'activité de STTP Emballage.

Dans ces conditions, le site existant de la société STTP EMBALLAGE ne fait pas partie du périmètre du projet. Aucune mise à jour de l'évaluation environnementale n'est requise vis-à-vis du périmètre du projet.

Extrait du règlement du PLU de la zone UB :

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit des zones d'extension du centre-ville de SAINTE SIGOLENE. Cette entité urbaine est entièrement équipée et présente une densité et une mixité des fonctions moins importantes que la zone UA. Elle présente une fonction résidentielle très affirmée mais peut également accueillir des commerces, services, équipements et activités qui en sont le complément normal. Un sous secteur UBa a été créé et englobe des terrains où la densité des constructions est limitée.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 = OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage industriel (construction nouvelle et extension).
- Le changement de destination de bâtiment pour une vocation industrielle.
- Les constructions à usage agricole ou forestier.
- Les Habitations Légères de Loisirs hors terrain de camping et de caravanage ou parc résidentiel de loisirs.
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés ne respectant pas les règles des articles 3 à 13.

- Les carrières.
- Toutes occupations et utilisations du sol dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-9° du code de l'urbanisme.
- Les dépôts de ferrailles et gravats.

ARTICLE UB 2 = OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des constructions à usage industriel sera admis dans la mesure où il se réalise dans le volume existant et lorsqu'il n'a pas pour effet d'augmenter les nuisances.
- Les entrepôts seront admis dans la limite d'une emprise au sol de 300 m² et dans la mesure où ils sont liés au fonctionnement d'une activité économique en place ou réalisés simultanément sur la commune.

En zone UB soumise à orientation d'aménagement et de programmation aux lieudits « les Bachats » et « le Petit-Peyre », les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article 1 et celles respectant les conditions ci-dessus, sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec les orientations d'aménagement définies au Plan Local d'Urbanisme en pièce n°3.

4. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les modifications apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale unique suite à la consultation des services sont signalées par une barre verticale en marge gauche du dossier dans sa version indice 02, et ce pour une meilleure lisibilité des modifications apportées.

L'étude d'impact sur l'environnement fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, lequel comprend une partie « *présentation générale du projet* », ce qui permet une meilleure compréhension du contexte global du projet et de l'étude d'impact sur l'environnement associée.

De la même manière, les études d'expertises menées pour la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique ont été annexées au dossier.

Pour une meilleure compréhension du dossier, seules les synthèses de ces études ont été reportées dans le corps du dossier, notamment dans l'étude d'impact sur l'environnement.

5. ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON EVOLUTION

L'aménagement de la ZI Les Pins a été autorisé par arrêté préfectoral. Les impacts liés à l'artificialisation des sols ont été étudiés dans le cadre du projet d'aménagement.

Les travaux d'aménagement des lots de la ZI sont en cours de finalisation en 2022.

L'état actuel des terrains du projet de la société STTP EMBALLAGE (au sens de l'article R122-5 du Code de l'Environnement) correspond à l'état des terrains de la ZI en 2022, c'est-à-dire après travaux d'aménagement des lots de la ZI.

Les installations de la société STTP EMBALLAGE seront conçues et exploitées conformément au cahier des charges applicable à la ZI Les Pins (joint en Annexe 2 au dossier de demande d'autorisation environnementale unique).

6. TRAFIC ROUTIER

Le trafic engendré par l'activité du site sera d'environ 50 véhicules légers par jour et 15 poids lourds par jour.

La société STTP EMBALLAGE n'est pas redevable d'effectuer une étude du trafic de poids lourds existant sur les RD 43 et 44 dans la mesure où ses activités n'auront pas d'impact notable sur le trafic local.

Tel que précisé dans l'avis de la MRAE, « le site est desservi par les routes départementales (RD) 500, 43 et 44, dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit respectivement pour l'année 2017, à 2 138, 1 296 et 6 177 véhicules ».

Les activités de la société STTP EMBALLAGE n'induiront pas une augmentation notable du trafic de poids lourds sur ces axes routiers.

Le trafic routier induit par les activités de la société STTP EMBALLAGE sera négligeable, tel que rappelé dans l'avis de la MRAE.

Il n'est donc pas justifié de compléter l'étude d'impact sur l'environnement avec la réalisation de nouveaux comptages routiers.

7. ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

Site actuel et site futur

Pour rappel, seul le futur site sera en exploitation, le site actuel ne sera plus exploité dans le cadre des activités propres à STTP Emballage.

Bilan carbone

En 2021, le site actuel de STTP EMBALLAGE a fait l'objet d'un bilan carbone simplifié via la plateforme EcoVadis et son outil spécifique « Carbon calculator ».

Nota : Ecovadis est une plateforme d'évaluation des entreprises sur la base de critères RSE (Gouvernance, Social, Sociétale, Environnementale). STTP Emballage a reçu la médaille Platinum (plus haute récompense) en 2022 avec un score de 77/100 montrant la maturité des engagements RSE pris par l'entreprise. Avec ce score, STTP Emballage figure dans le top 1 % des entreprises évaluées par EcoVadis (plus de 90 000 dans le monde).



L'outil « Carbon calculator » a permis d'estimer les émissions directes (Scope 1) et indirectes de Gaz à Effet de Serre (Scope 2).

Le résultat est exprimé en Tonnes équivalent CO₂ (TEqCO₂) qui est l'unité de base d'un bilan carbone.

Le résultat en 2021 pour le site actuel a été de 248.03 tEqCO₂ pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021, soit en détails 116.85tEqCO₂ pour le scope 1 et 131.18 tEqCO₂ pour le Scope 2.

Ces émissions ont été principalement calculées sur la base des consommations d'énergie globales du site (électricité, gaz, fioul).

Il s'agit du 1^{er} bilan de l'entreprise et il sera amené à évoluer et à s'affiner sur 2022 (prochaine évaluation Ecovadis).

Concernant le futur site, il est aujourd'hui complexe de calculer ses émissions car celui-ci n'est pas encore en fonctionnement.

Toutefois, les activités seront les mêmes que sur le site actuel. Les émissions n'en seront que légèrement supérieures sur la base des hypothèses suivantes :

- Consommation électrique supplémentaire due à 1 imprimeuse uniquement ;
- Consommation de gaz identique, voire plus faible : le RTO fonctionne déjà actuellement 24 h / 24 h, 7 j / 7. Sur le futur site, l'air chargée en COV à traiter sera plus concentrée en entrée de RTO (3 imprimeuses au lieu de 2), ce qui ne nécessitera pas d'autant de gaz naturel pour assurer la combustion et le traitement des COV. De ce fait, il est même

probable d'observer une consommation légèrement plus faible de gaz naturel au niveau du RTO, principal process consommateur en gaz naturel sur le site ;

- Les autres catégories d'émissions (déplacements des équipes, voyages d'affaires...) seront du même ordre qu'actuellement. L'impact carbone de ces déplacements ne sera pas plus élevé qu'aujourd'hui.

La réalisation d'un bilan carbone pour le projet à venir (étude coûteuse et non obligatoire d'un point de vue réglementaire dans le cadre du projet de la société STTP EMBALLAGE) ne semble pas pertinente au regard des informations précitées.

La société STTP EMBALLAGE estime que les éléments apportés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et le présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sont suffisamment développés pour apprécier les impacts du projet en termes de bilan carbone.

Une fois le futur site en fonctionnement, l'évaluation du bilan carbone de la nouvelle installation permettra d'avoir une meilleure visibilité en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des Gaz à Effet de Serre telle qu'abordée dans la loi énergie climat et dans la stratégie nationale bas carbone.

Concernant la consommation en énergie : d'important efforts et investissements ont eu lieu ces dernières années sur le site actuel et ont permis de limiter la consommation en gaz les années suivantes.

Parmi les actions relatives aux économies d'énergie, déjà réalisées sur le site actuel et qui serviront sur le futur site (déménagement du matériel actuel) nous pouvons citer :

- Mise en place d'un système de pilotage efficace de l'énergie ;
- Mise en place d'un système de récupération de chaleur performant en remplacement du gaz au niveau de la zone de réticulation ;
- Baisse de la température de consigne du chauffage (sensibilisation) ;
- Renouvellement du groupe froid avec système de récupération chaleur. Chaleur utilisée dans l'atelier (salle de réticulation, atelier) ;
- Remplacement des aérothermes à gaz par des aérothermes à double flux (consommation en gaz limitée et uniquement en compensation de la récupération de chaleur si besoin) ;
- Mise en place d'un système de bypass pour rejeter à l'intérieur de l'atelier de l'air chaud provenant de l'activité du compresseur (en période hivernale). Dispositif permettant la baisse de consommation en gaz au niveau de la chaudière pour le chauffage.

La plupart de ces actions citées ci-dessus ont émergées du **programme « TPE/PME gagnante sur tous les coûts »** piloté par l'ADEME, et auquel STTP Emballage a participé en 2020. Ce projet visait à mettre en œuvre des actions de réduction d'énergie et a permis à STTP Emballage de réduire sa consommation et ainsi baisser son impact sur l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présente dans son chapitre 4.10.2. page 120 les mesures visant à limiter les consommations en énergie.

De plus, un schéma de gestion des énergies est présenté en figure 23 page 51 du dossier susnommé, ce qui permet d'apprécier la consommation en énergie du futur site.

Il est également à noter qu'une étude de compatibilité aux meilleurs technologies disponibles est présentée en Annexe 13 au dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

8. DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

Les programmes de surveillance des rejets atmosphériques proposés par la société STTP EMBALLAGE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique sont repris ci-après.

Programme de surveillance des rejets atmosphériques proposé par la société STTP EMBALLAGE :

Le programme de surveillance et les modalités d'échantillonnage et d'analyse respecteront les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV_{NM} , NO_x , CO , CH_4) sera effectuée au moins tous les ans.

Les paramètres conditionnant le bon fonctionnement de l'oxydateur thermique seront mesurés en continu, notamment la température de combustion et la consommation en gaz.

Programme de surveillance des émissions sonores proposé par la société STTP EMBALLAGE :

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans les six mois après la mise en service des installations.

Ces programmes de surveillance seront validés et complétés si nécessaire dans le cadre de l'arrêté d'autorisation environnementale unique.

Les modalités de transmission des rapports de surveillance aux services de l'état seront également précisées dans l'arrêté précité.

En cas de non-conformités réglementaires relevées à l'occasion des rapports de surveillance, la société STTP EMBALLAGE en informera l'inspection des installations classées, et précisera le plan d'actions pour régulariser ces non-conformités (actions spécifiques qui découleront de l'analyse des causes conduite par les équipes compétentes en interne).

9. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Aucune mise à jour du résumé non technique de l'étude d'impact n'est requise suite à la rédaction du présent mémoire de réponse.